

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
trente-troisième assemblée législative

BILL NO. 65

**INSURED HEALTH SERVICES
STATUTES AMENDMENT ACT**

PROJET DE LOI N° 65

**LOI MODIFIANT CERTAINES
LOIS RELATIVES AUX SERVICES
DE SANTÉ ASSURÉS**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

**INSURED HEALTH SERVICES
STATUTES AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT CERTAINES
LOIS RELATIVES AUX SERVICES
DE SANTÉ ASSURÉS**

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Health Care Insurance Plan Act* and *Hospital Insurance Services Act* to:

- clarify the rules respecting entitlement to insured health services; and
- provide for regulations respecting the determination of residency for the purposes of entitlement to insured health services.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'assurance-santé* et la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* comme suit :

- il précise les règles à l'égard du droit aux services de santé assurés;
- il permet la prise de règlements pour déterminer la résidence aux fins du droit aux services de santé assurés.

BILL NO. 65

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

INSURED HEALTH SERVICES STATUTES AMENDMENT ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1

HEALTH CARE INSURANCE PLAN ACT AMENDMENTS

Application of Part 1

1 This Part amends the *Health Care Insurance Plan Act*.

Section 1 amended

2 In section 1

(a) in the definition of “insured health services”, the expression “entitled to or eligible” is replaced with “entitled to and eligible”;

(b) the definition of “insured person” is replaced with the following

“insured person” means a resident whom the director determines, in accordance with this Act and the regulations, is an insured person;” « *assuré* »; and

(c) the definition of “resident” is replaced with the following

“resident” means a person whom the director determines, in accordance with this Act and the regulations, is a resident; « *résident* »”.

PROJET DE LOI N°65

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS RELATIVES AUX SERVICES DE SANTÉ ASSURÉS

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

Application de la partie 1

1 La présente partie modifie la *Loi sur l'assurance-santé*.

Modification de l'article 1

2 À l'article 1 :

a) l'expression « personne a droit ou est admissible », dans la définition de « services de santé assurés », est remplacée par l'expression « personne a droit et est admissible »;

b) la définition d'« assuré » est remplacée par ce qui suit :

« “assuré” Un résident qui est un assuré, suite à une décision du directeur prise conformément à la présente loi et aux règlements. “*insured person*” »;

c) la définition de « résident » est remplacée par ce qui suit :

« “résident” Une personne qui est un résident, suite à une décision du directeur prise conformément à la présente loi et aux règlements. “*resident*” ».

Section 2 replaced

3 Section 2 is replaced with the following

“Insured persons

2(1) Subject to subsection (3) and any conditions or requirements set out in the regulations, every resident is entitled to be an insured person.

(2) A resident who seeks to be an insured person shall submit an application for registration in the plan to the director in accordance with this Act and the regulations.

(3) It is the responsibility of every person to establish their entitlement to be, or to continue to be, an insured person.

(4) Every person who has been registered as an insured person in the plan shall report to the director, within 30 days of its occurrence, every change in the information that was reported to the director for the purposes of establishing their entitlement to be or continue to be an insured person.”

Section 2.01 added

4 The following section is added immediately after section 2

“Insured health services

2.01 Subject to this Act and the regulations, every insured person is entitled to insured health services or payment in respect of insured health services.”

Section 5 amended

5 In section 5

(a) in paragraph (b), the expression “eligibility for” is repealed;

(b) the following paragraphs are added immediately after paragraph (b)

“(b.01) determine who is a resident;

Remplacement de l'article 2

3 L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

« Assuré

2(1) Sous réserve du paragraphe (3) et de toute condition ou exigence énoncées dans les règlements, chaque résident a droit d'être un assuré.

(2) Un résident qui désire être un assuré dépose une demande d'inscription au régime auprès du directeur, conformément à la présente loi et aux règlements.

(3) Il incombe à chaque personne d'établir son droit d'être un assuré ou de continuer à l'être.

(4) Quiconque a été inscrit au régime à titre d'assuré indique au directeur tout changement, dans les 30 jours suivant celui-ci, aux renseignements qui lui ont été transmis aux fins d'établir son droit d'être un assuré ou de continuer de l'être. »

Adjonction de l'article 2.01

4 L'article suivant est ajouté après l'article 2 :

« Services de santé assurés

2.01 Sous réserve de la présente loi et des règlements, chaque assuré a droit aux services de santé assurés ou au paiement à l'égard de ces derniers. »

Modification de l'article 5

5 À l'article 5 :

a) l'expression « l'admissibilité », à l'alinéa b), est remplacée par l'expression « le droit »;

b) les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa b) :

« b.01) déterminer qui est un résident;

(b.02) determine who is an insured person;"
and

(c) in paragraph (c), the expression "and establish application forms for that purpose" is added immediately after "plan".

Section 8 amended

6 In section 8

(a) paragraph (1)(g) is replaced with the following

"(g) respecting conditions and requirements for entitlement or continuing entitlement of persons or classes of persons to insured health services or payment in respect of insured health services, including but not limited to conditions and requirements related to registration, waiting periods, residency and information to be provided to the director;"

(b) in paragraph (1)(i), the expression "and fees which may be charged for the processing of the claims" is added immediately after "prescribing the information which shall be furnished in respect of claims";

(c) the following paragraphs are added after paragraph (1)(i)

"(j) prescribing anything that is required or permitted to be prescribed; and

(k) defining a word or expression that this Act uses but does not define."; **and**

(d) the following subsection is added after subsection (2)

"(3) A regulation made under subsection (1) or (2) may delegate any matter to, or confer a discretion on, a person."

b.02) déterminer qui est un assuré; »

c) l'expression « et établir des formules de demande à cette fin », à l'alinéa c), est ajoutée après l'expression « au régime ».

Modification de l'article 8

6 À l'article 8 :

a) l'alinéa (1)g) est remplacé par ce qui suit :

« g) prévoir les conditions et les exigences donnant droit ou maintenant le droit des personnes ou des catégories de personnes aux services de santé assurés ou au paiement à l'égard de ces derniers, notamment les conditions et les exigences portant sur l'inscription, les délais de carence, la résidence et les renseignements devant être fournis au directeur; »;

b) l'expression « ; régir également les droits qui peuvent s'appliquer au traitement des demandes de paiement », à l'alinéa (1)i), est ajoutée après l'expression « fournir relativement à celles-ci »;

c) les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa (1)i) :

« j) prendre toute mesure réglementaire d'application ;

k) définir un mot ou une expression qui est utilisé dans la présente loi, mais qui n'est pas défini. »;

d) le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe (2) :

« (3) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut déléguer toute question à une personne ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question. »

PART 2

*HOSPITAL INSURANCE SERVICES
ACT AMENDMENTS*

Application of Part 2

7 This Part amends the *Hospital Insurance Services Act*.

Section 1 amended

8 In section 1

(a) the definition of “insured person” is replaced with the following

“‘insured person’ means an insured person as defined in the *Health Care Insurance Plan Act*; « assuré »”;

(b) in the definition of “insured services”, the expression “any person” is replaced with “any insured person”; and

(c) the definition of “resident” is repealed.

Section 2 amended

9 Section 2 is replaced with the following

“Insured services

2 Subject to this Act and the regulations, every insured person is entitled to insured services or payment in respect of insured services.”

Section 6 amended

10 In section 6

(a) in paragraph (b), the expression “eligibility for and” is repealed; and

(b) in paragraph (c), the expression “and the terms and conditions for such payments,” is added immediately after “4(b) to (d)”.

PARTIE 2

*MODIFICATIONS À LA LOI SUR
L’ASSURANCE-HOSPITALISATION*

Application de la partie 2

7 La présente partie modifie la *Loi sur l’assurance-hospitalisation*.

Modification de l’article 1

8 À l’article 1 :

a) la définition de « bénéficiaire » est remplacée par ce qui suit :

« “assuré” Un assuré au sens de la *Loi sur l’assurance-santé*. “insured person” »;

b) l’expression « une personne est admissible et auxquels elle », à la définition de « services assurés », est remplacée par l’expression « un assuré est admissible et auxquels il »;

c) la définition de « résident » est abrogée.

Modification de l’article 2

9 L’article 2 est remplacé par ce qui suit :

« Services assurés

2 Sous réserve de la présente loi et des règlements, chaque assuré a droit aux services assurés ou au paiement à l’égard de ces derniers. »

Modification de l’article 6

10 À l’article 6 :

a) l’expression « l’admissibilité et », à l’alinéa b), est abrogée;

b) l’expression « , ainsi que les conditions de paiement, » est ajoutée à l’alinéa c), après l’expression « alinéas 4b) à d) ».

Section 9 amended

11 In section 9

(a) in paragraph (c), the expression “eligibility for and” is repealed;

(b) paragraph (e) is replaced with the following

“(e) respecting terms and conditions on which an insured person is entitled to insured services;”

(c) in paragraph (i), the expression “establishing” is replaced with the expression “respecting”;

(d) in paragraph (m), the expression “a resident” is replaced with “an insured person” wherever it appears;

(e) the following paragraphs are added after paragraph (p)

“(p.01) prescribing anything that is required or permitted to be prescribed;

(p.02) defining a word or expression that this Act uses but does not define; and” and

(f) the section is renumbered as 9(1) and the following subsection is added

“(2) A regulation made under subsection (1) may delegate any matter to, or confer a discretion on, a person.”

Section 11 amended

12 In subsection 11(3), the expression “a resident” is replaced with “an insured person”.

Section 13 amended

13 In section 13, the expression “a person” is replaced with “an insured person”.

Modification de l'article 9

11 À l'article 9 :

a) l'expression « sont admissibles et », à l'alinéa c), est abrogée;

b) l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

« e) prévoir les conditions reliées au droit d'un assuré à des services assurés; »

c) l'expression « fixer », à l'alinéa i), est remplacée par l'expression « prévoir »;

d) l'expression « résident », aux sous-alinéas m)(i) et (ii), est remplacée par l'expression « assuré »;

e) les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa p) :

« p.01) prévoir toute mesure réglementaire d'application;

p.02) définir un mot ou une expression qui est utilisé dans la présente loi, mais qui n'est pas défini; »;

f) le même article est renuméroté paragraphe 9(1) et le paragraphe suivant est ajouté :

« (2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut déléguer toute question à une personne ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question. »

Modification de l'article 11

12 L'expression « Le résident », au paragraphe 11(3), est remplacée par l'expression « L'assuré ».

Modification de l'article 13

13 L'expression « le bénéficiaire », à l'article 13, est remplacée par l'expression « l'assuré ».

Section 14 amended

14 In section 14, the expression “injured person” is replaced with “injured insured person”.

PART 3

TRANSITIONAL PROVISIONS AND COMMENCEMENT

Transition

15 The Commissioner in Executive Council may make regulations considered necessary or advisable to facilitate the transition from the operation of the *Health Care Insurance Plan Act* and the *Hospital Insurance Services Act* and regulations made under those Acts as they exist immediately before the coming into force of this Act, to the operation of the *Health Care Insurance Plan Act* and the *Hospital Insurance Services Act* and regulations made or amended under those Acts on or after the coming into force of this Act.

Coming into force

16 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Modification de l'article 14

14 L'expression « la personne », à l'article 14, est remplacée par l'expression « l'assuré ».

PARTIE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

15 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour faciliter la transition entre l'application de la *Loi sur l'assurance-santé* et la *Loi sur l'assurance-hospitalisation*, ainsi que les règlements établis en vertu de ces lois, tels qu'ils étaient libellés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et l'application de la *Loi sur l'assurance-santé* et de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation*, ainsi que les règlements établis ou modifiés en vertu de ces lois, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date.

Entrée en vigueur

16 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.
